

ASSOCIATION PICARDIE-NORMANDIE CONNEMARA API'N CO

STATUTS

TITRE I – Constitution de l'Association

Article 1

L'« **Association Picardie Normandie Connemara** » est constituée le 8 mars 2008, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et des lois qui l'ont modifiée.

Article 2

L'association est composée de membres actifs, propriétaires, éleveurs ou utilisateurs de poneys de race Connemara, domiciliés dans les départements de la Somme-80, Oise-60, Aisne-02, Seine Maritime-76, Eure-27, Calvados-14, Orne-61 et Manche-50.

Article 3

Le siège social de l'association est fixé

2 sente des Oiseaux 76440 COMPAINVILLE

Il peut être déplacé sur le territoire français sur décision de l'assemblée générale.
La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – Objet de l'association

Article 4

L'association a pour buts principaux :

- De rassembler les passionnés de la race Connemara des régions Picardie-Normandie et de favoriser les échanges entre eux,
- De promouvoir la race du poney Connemara,
- D'encourager l'élevage et la valorisation d'un poney Connemara de qualité en fonction de l'orientation donnée par le berceau de race,
- De mettre à la disposition de ses adhérents les informations et connaissances respectives de chacun dans le domaine de l'élevage et de la valorisation par les aptitudes du poney Connemara,
- D'entreprendre toute action ayant trait au poney Connemara directement ou indirectement.

Elle sert de trait d'union entre tous les adhérents, coordonne les efforts de chacun et utilise tous les moyens de propagande permettant d'atteindre les buts qu'elle se propose.

Elle adhèrera à l'Association Française du Poney Connemara.

L'association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment :

- En instaurant un esprit d'entraide entre ses adhérents, notamment par la mise en commun des expériences de chacun, et en leur apportant ainsi toutes informations et suggestions utiles pour une meilleure connaissance du poney Connemara,
- En créant un lien d'échange afin d'entretenir des relations de bonne confraternité entre ses adhérents,
- En participant à des manifestations ayant trait principalement au poney Connemara : concours organisés par les Haras Nationaux, ou toutes autres associations.

TITRE III– Adhésion – Démission - Exclusion

Article 8 – Adhésion

L'association est constituée des membres fondateurs et de membres actifs, des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs.

Sont **membres actifs** ou adhérents, les éleveurs, propriétaires ou utilisateurs répondant aux conditions stipulées à l'article 2 qui ont des droits égaux et qui paient une cotisation dont le montant, fixé par le conseil d'administration, est ratifié par l'assemblée générale.

Sont **membres d'honneur** ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés de cotisation mais n'ont pas le droit de vote.

La candidature des membres d'honneur est proposée par le conseil d'administration de l'association et ratifiée par l'assemblée générale.

Il peut ainsi être procédé à la désignation d'un président d'honneur.

Sont **membres bienfaiteurs** les personnes qui versent une cotisation annuelle spécifique de cette qualité et fixée chaque année par l'assemblée générale.

Aucune cotisation ne pourra être rachetée.

Article 9

La qualité de membre se perd par :

- défaut de paiement de la cotisation annuelle après rappel resté infructueux,
- démission : tout membre peut donner sa démission sous réserve de faire connaître son intention par écrit au Président de l'association et s'être acquitté de sa cotisation en cours,
- décès

La radiation peut être prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé sera préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

TITRE IV – Administration

Article 10 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration de membres élus pour 3 ans, renouvelable par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

L'assemblée générale fixe le nombre d'administrateurs dans le règlement d'ordre intérieur sans que celui-ci ne puisse être inférieur à trois, ni excéder dix. Le nombre d'administrateurs doit être inférieur au nombre des membres effectifs de l'association.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. IL est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre élu au conseil qui sans excuse valable serait absent à trois réunions consécutives du conseil ne serait plus convoqué et serait déclaré comme démissionnaire.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.

Ils doivent être majeurs.

Le conseil se réunit sur convocation du président, au moins une fois par semestre et chaque fois que le président le jugera utile ou que le tiers des membres lui en auront fait la demande.

L'ordre du jour est fixé par le président et doit être envoyé avec la convocation au moins quinze jours avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix à égalité, la voix du président est prépondérante.

Pour délibérer valablement, le conseil doit réunir au moins la moitié de ses membres en exercice.

Le président peut se faire remplacer par un Vice-président.

Les présidents d'honneur assistent de droit au CA.

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur, dans ce cas, il devra être validé par l'assemblée générale ordinaire suivante.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les remboursements de frais sont seuls possibles, sur justification des dépenses engagées pour le compte de l'association.

Ils ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de la séance, ou à défaut par des administrateurs qui y ont pris part, et inscrites dans un registre spécial.

D'une manière générale, le conseil d'administration a tous pouvoirs, en l'absence de dispositions statutaires expresses, pour pourvoir au bon fonctionnement de l'association

Article 11 – Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un Bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint,
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

Le Bureau est élu pour un an. Il se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour toute question d'administration.

Le bureau gère et administra l'association au nom du conseil.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne les convocations, préside les séances, dirige les travaux, il exerce toute action judiciaire, tant en demandant qu'en défendant, après avis du Conseil, il est dépositaire des fonds, solde les dépenses, est responsable de la comptabilité, il signe la correspondance, les procès verbaux et les comptes-rendus. Les comptes seront présentés annuellement à l'assemblée générale.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à certains membres du bureau en particulier au trésorier, dépositaire des registres et au secrétaire dépositaire de tous les documents relatifs à la vie de l'association.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques. Le bureau nomme les délégués qui seraient appelés à représenter l'association dans les organismes.

Le bureau de l'association peut constituer des commissions pour l'étude de certains problèmes.

Les membres de ces commissions sont choisis parmi les administrateurs, ils peuvent toutefois faire appel à toutes personnes dont la collaboration leur paraît utile.

Le compte-rendu des travaux est présenté au conseil d'administration qui est habilité à lui donner la suite qu'il juge utile.

Le président est responsable de sa gestion vis à vis des pouvoirs publics.

Article 12 - Assemblée générale.

L'assemblée générale se compose de tous les membres appartenant aux catégories sus indiquées, adhérant à l'association, ayant acquitté à ce jour les cotisations échues.

Elle se réunit ordinairement, sur convocation du président, au moins une fois par an. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout

moment par décision du conseil d'administration et au plus tard dans les deux mois de la demande qui lui serait présentée par écrit par le quart des membres du Conseil d'administration ou des deux tiers des membres adhérents.

Il est adressé à chaque adhérent, quinze jours au moins avant la date de la réunion une convocation individuelle lui précisant la date, l'heure et le lieu la réunion ainsi que l'Ordre du jour.

Tout adhérent a le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale.

L'adhérent empêché peut donner mandat de le représenter à l'Assemblée Générale à un autre membre de l'Association âgé de plus de 18 ans.

Un membre adhérent ne pourra pas recevoir plus de quatre pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, ayant payé leur cotisation.

Le vote par correspondance ou par procuration peut être admis.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association, à défaut par un vice-président ou par un délégué désigné par les autres administrateurs.

L'assemblée générale doit après avoir approuvé le compte rendu de la précédente Assemblée Générale

- Adopter les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.
- Approuver les comptes de l'exercice clos,
- voter le budget de l'exercice suivant, le montant des cotisations,
- procéder à la nomination et la révocation des administrateurs, l'acceptation des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs présentés par le conseil d'administration, les exclusions d'adhérents
- délibérer sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Elle prend toutes les décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

L'assemblée générale désigne une commission de contrôle aux comptes composés de 2 membres élus pour un an et choisis parmi les membres actifs en dehors des membres du conseil d'administration. Elle est chargée de vérifier les comptes de l'association, la régularité de sa situation financière et la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes et de lui présenter un rapport annuel. Son mandat est gratuit. Elle peut en tout temps être révoqué par l'assemblée générale en cas de manquement grave.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre. Tous associés ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

TITRE V – Ressources

Article 13

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles des membres actifs et fondateurs,
- les cotisations des membres bienfaiteurs,
- les rémunérations des prestations réalisées par l'association,
- les remboursements et les ressources diverses,
- les dons,
- les subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat, la Région, le Département, la Commune et leurs établissements publics,
- toute autre ressource autorisées par la législation en vigueur.

Les emprunts que l'association pourrait être amenée à contracter doivent être décidés par l'assemblée générale.

Les fonds de l'association sont déposés dans une banque ou un compte est ouvert au nom de l'association.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par ladite association.

TITRE VI – Modification des statuts – Dissolution de l'association

Article 14

Les statuts peuvent être modifiés, la dissolution peut être prononcée, sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres de l'assemblée générale par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Lorsqu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée, elle se réunit et délibère dans les mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

Cependant, le texte du projet de réforme doit être adressé à l'ensemble des membres de l'association, un mois minimum avant la date pour laquelle l'assemblée générale extraordinaire est convoquée.

Pour délibérer valablement l'AGE doit se composer du quart au moins des membres en exercice présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle.

Cette fois elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés et la dissolution prononcée qu'à la majorité des deux tiers de l'assemblée.

Article 15

Si la dissolution est votée, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.